

CIRCULAIRE

CIR-25/2006

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/04/2006

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☐
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☒

Objet :

Salaire de référence de l'ATA

Liens :

Plan de classement :

26

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☐ CPAM

☒ CRAM

☐ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Rappel que les indemnités compensatrices de congés payés ne doivent pas être prises en compte dans le salaire de référence de l'ATA.

Mots clés :

Allocation des travailleurs de l'amiante

**Le Directeur
des Risques Professionnels**



Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 25/2006

Date : 19/04/2006

Objet : Salaire de référence de l'ATA

Affaire suivie par : Marie-Laure GRIS – 01 72 60 11 60

Il convient de rappeler que les indemnités compensatrices de congés payés ne doivent dans aucun cas être prises dans le salaire de référence de l'ATA.

La Circulaire ministérielle n°1999-332 du 9 juin 1999 l'impose expressément : « *Toutefois, n'est pas prise en compte l'indemnité compensatrice de congés payés qui correspond à une cessation du contrat de travail* ». Cette exclusion est aussi conforme aux textes préparatoires de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 qui affirment que l'ATA est un revenu de remplacement.

La décision de la Cour d'appel de Caen (Décision n°05/01274 du 17 février 2006) ne peut remettre en cause l'application de la circulaire ministérielle. D'autant plus que la Cour d'appel de Rouen (annexe 1), a sanctionnée très clairement le TASS du Havre qui préconisait la prise en compte de ces indemnités et que la Cour d'appel de Rennes (annexe 2) vient de réaffirmer que les indemnités compensatrices de RTT (de même nature que celles compensatrices de congés payés) ne doivent pas être retenues dans le salaire de référence de l'ATA.